



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/14

Luxembourg, le 8 avril 2014

Arrêt dans l'affaire T-319/11
ABN Amro Group N.V. / Commission

Le Tribunal confirme l'interdiction faite à ABN Amro de procéder à des acquisitions

Cette interdiction a été imposée par la Commission en 2011 dans le cadre de la recapitalisation d'ABN Amro par l'État néerlandais en raison de la crise financière

ABN Amro Group NV (« ABN Amro ») est une institution financière dont le siège social se situe à Amsterdam (Pays-Bas). Elle détient 100 % des parts d'ABN Amro Bank NV, celle-ci étant organisée autour de deux noyaux de clientèle : la banque de détail et de gestion de patrimoine, d'une part, et la banque commerciale et d'affaires, d'autre part.

La structure actuelle d'ABN Amro résulte d'un accord conclu en 2007 entre les sociétés Fortis SA/NV, Royal Bank of Scotland et Banco de Santander. Cet accord visait à acquérir et scinder en plusieurs parties l'ancienne société mère, ABN Amro Holding. Compte tenu de la crise financière et de l'incertitude quant à la viabilité durable de Fortis à l'automne 2008, l'État néerlandais a acquis Fortis Bank Nederland (FBN), filiale néerlandaise de Fortis, ainsi que certaines unités commerciales d'ABN Amro Holding (dont ABN Amro N). L'État néerlandais a décidé de fusionner FBN et ABN Amro N pour créer une nouvelle entité juridique, ABN Amro.

Ces acquisitions, de même que les opérations de recapitalisation effectuées par l'État néerlandais en faveur d'ABN Amro, ont fait l'objet d'une procédure d'examen par la Commission.

À cet égard, différents échanges et rencontres ont eu lieu entre l'État néerlandais, ABN Amro et la Commission au cours des années 2010 et 2011, notamment au sujet de la portée et de la durée d'une interdiction faite à ABN Amro de procéder à des acquisitions. La Commission jugeait une telle mesure nécessaire pour que l'aide accordée à ABN Amro puisse être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

Aucun accord n'ayant pu être atteint au sujet des modalités de cette interdiction, la Commission a adopté, le 5 avril 2011, une décision sous forme conditionnelle¹.

Dans cette décision, la Commission conclut qu'ABN Amro a reçu une aide d'État sous la forme d'une aide à la recapitalisation de 4,2 à 5,45 milliards d'euros ainsi que d'une aide de trésorerie de 71,7 milliards d'euros. Toutefois, la Commission reconnaît la conformité conditionnelle des plans de restructuration au regard de la communication sur les restructurations bancaires².

La décision comporte une interdiction de procéder à des acquisitions pendant trois ans, à l'exclusion toutefois d'acquisitions de certains types et d'une certaine taille minimale. Cette interdiction est étendue à cinq ans si l'État néerlandais continue de détenir plus de 50% d'ABN Amro au bout de trois ans.

ABN Amro a introduit un recours contre cette décision, en vue de remettre en cause la portée et la durée de l'interdiction formulée dans la décision litigieuse.

¹ Décision relative aux mesures mises en œuvre par l'État néerlandais en faveur d'ABN Amro Group NV, 2011/823/UE (JO L 333, p. 1).

² Communication de la Commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État (JO 2009 C 195, p. 9).

Dans ce contexte, ABN Amro fait valoir, en substance, que l'aide qui lui a été accordée n'entraîne pas de distorsion de concurrence, étant donné qu'elle n'a pas été rendue nécessaire par une prise de risque excessive. ABN Amro estime, au vu de cette circonstance, que la portée de l'interdiction est excessivement large, dans la mesure où il lui est interdit de contrôler plus de 5 % de quelque entreprise que ce soit et que les exceptions sont formulées de manière limitative.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle tout d'abord le pouvoir d'appréciation de la Commission en ce qui concerne les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir déclarer compatible avec le marché intérieur une aide visant à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Le Tribunal rappelle également qu'une mesure comportementale imposée dans ce contexte ne peut pas être appréciée isolément.

Ensuite, le Tribunal valide l'analyse de la Commission selon laquelle des acquisitions doivent avoir pour but de garantir la viabilité de l'entité bénéficiaire de l'aide, ce qui implique que toute acquisition financée au moyen d'une aide d'État qui n'est pas strictement nécessaire pour assurer le retour à la viabilité de la société bénéficiaire viole le principe en vertu duquel l'aide doit être limitée au strict minimum. En effet, l'objectif est de faire en sorte que les fonds de la banque bénéficiaire soient utilisés au remboursement de l'aide avant toute nouvelle acquisition.

Dès lors, le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, l'interdiction de procéder à des acquisitions sous la forme de prises de participation de 5 % ou plus dans les entreprises d'un quelconque secteur est conforme aux principes contenus dans les différentes communications de la Commission, notamment celle sur les restructurations³.

Le Tribunal estime qu'il en va de même de la durée de l'interdiction. Cette dernière doit donc rester en vigueur au moins trois ans à compter de la date d'adoption de la décision attaquée ou jusqu'à ce que la part de l'État néerlandais passe en dessous de 50 %, mais cessera de s'appliquer au plus tard cinq ans après la date d'adoption de la décision attaquée.

ABN Amro soutenait toutefois que le TFUE interdit à la Commission de prendre une décision fondée sur le caractère public ou privé de la propriété d'une entreprise. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que la décision attaquée n'assimile pas la propriété de l'État à une aide d'État et identifie une raison objective pour laquelle la détention majoritaire de la banque par l'État est utilisée comme un élément de référence, de sorte qu'on ne saurait parler d'une discrimination à l'encontre de la propriété étatique.

Par ailleurs, le Tribunal relève que, dans les circonstances particulières de l'affaire, la Commission a pu dûment considérer que l'avantage dérivé de l'aide prendra fin au moment où l'État néerlandais ne détiendra plus de participation majoritaire d'ABN Amro. De même, la Commission était fondée, afin de définir la durée maximale de l'interdiction, de tenir compte, entre autres, de la stratégie de l'État néerlandais pour sortir du capital d'ABN Amro (stratégie présentée à la Commission pendant la procédure administrative).

Enfin, écartant également les arguments d'ABN Amro tirés d'un défaut de motivation et de la violation des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de bonne administration, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

³ Voir la note de bas de page 2.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205